

lettre adressée à M. Whitehouse, secrétaire-trésorier de l'Association nationale des retraités fédéraux? Il a dit ceci:

A la suite de votre lettre du 18 novembre, comme je l'ai déjà mentionné le 4 octobre 1963, le gouvernement n'est pas disposé à modifier de façon fondamentale la loi sur la mise au point des pensions du service public tant que la forme ultime du régime de pensions du Canada n'aura pas reçu l'approbation du Parlement, après consultation des provinces.

Le régime de pensions du Canada—comme il a été expliqué à la Chambre des Communes et au public—ne renferme aucune disposition prévoyant la mise au point d'autres pensions déjà versées. Ce point est d'un grand intérêt pour toutes les personnes en cause et le gouvernement n'est pas disposé à incorporer dans la mesure législative concernant les pensions des fonctionnaires retraités l'application d'un ajustement automatique, alors que pareille mise au point n'est pas prévue dans le cadre du régime de pensions du Canada dont on envisage l'application. C'était là, dirai-je, la modification fondamentale de la loi sur la mise au point des pensions du service public la plus fréquemment proposée dans les divers mémoires présentés au gouvernement, et elle faisait l'objet d'un examen quand je vous ai écrit en octobre dernier.

Monsieur l'Orateur, le premier ministre a dit alors, en fait, qu'étant donné qu'aucune disposition du régime de pensions du Canada ne prévoyait un ajustement automatique de la pension selon l'indice du coût de la vie le gouvernement ne pouvait donc pas modifier la loi sur la mise au point des pensions du service public. Le régime de pension actuellement à l'étude prévoit une mise au point automatique grâce à un indice de pension; pourtant, le premier ministre refuse d'aider les gens déjà à leur retraite et dans le plus grand besoin.

A mon sens, le bill C-136 comprend les fonctionnaires. L'exemple que je vais citer ne constitue pas une critique. Du moins, je ne cherche pas à enlever quoi que ce soit aux fonctionnaires. Ce que je tente de faire, c'est de comparer ce que le fonctionnaire d'aujourd'hui aura à sa retraite par rapport à ceux qui sont déjà retraités. Par exemple, si l'on adopte le régime de pension du Canada proposé sans modifier la loi sur les pensions, il pourrait arriver assez fréquemment qu'un fonctionnaire retraité touche une pension globale plus élevée que son traitement. Je vais vous donner deux exemples de cette situation.

Prenons le cas d'un fonctionnaire âgé de 55 ans lors de l'entrée en vigueur du régime de pensions; il prend sa retraite à 65 ans et le traitement moyen des six années les mieux rétribuées sur lequel est fondée sa pension, est de \$5,000; ce fonctionnaire toucherait une pension de \$3,500 par année ainsi que \$1,860 du régime de pensions du Canada, soit une pension globale de \$5,360, c'est-à-dire \$360 de plus que son traitement.

Le deuxième exemple est celui d'un homme qui continue à travailler pour l'État jusqu'à

l'âge de 70 ans, ce qui est possible, car le ministre a le pouvoir de permettre l'emploi après l'âge de 65 ans. Cela se produit assez fréquemment. En supposant que cet homme ait 35 ans de service au moment de sa retraite à 70 ans, il recevrait une pension de \$3,500 ainsi que \$2,148 du régime de pensions du Canada, soit un total global de \$5,648, \$648 de plus que son traitement.

C'est ce qui pourrait arriver aux fonctionnaires qui prendront leur retraite à l'avenir, par rapport à ceux qui se sont retirés depuis un certain nombre d'années. Comme exemple, j'ai choisi un commis principal mis à la retraite en 1953, après 35 ans de service. Les chiffres que je vais vous citer ne sont qu'approximatifs. Sa pension de retraite s'établirait à \$2,660. Un autre fonctionnaire qui, après avoir occupé le même poste que notre commis principal et servi le pays le même nombre d'années, allait se retirer en 1976, mettons, toucherait une pension de retraite de \$3,650 et, en outre, pour avoir contribué dix ans au régime de pensions du Canada, un montant de \$1,200. Autrement dit, il recevrait en tout une pension de \$4,850, tandis que l'autre, qui avait rempli les mêmes fonctions mais s'était retiré en 1953, devrait se contenter de \$2,660, plus de \$2,000 de moins. Ce sont les gens dans cette situation qui ont besoin d'aide et que le régime de pensions du Canada laisse de côté. La première lacune qui me frappe dans le régime, c'est qu'il n'y est rien prévu pour les personnes âgées.

Je vois un deuxième point faible dans l'anomalie, quant aux pensions versées aux personnes qui n'auront payé des cotisations que pendant dix ans et à celles qui auront versé des cotisations pendant 52 ans, période maximum. Si j'en juge d'après le bill, une personne qui cotise pendant dix ans recevra exactement la même pension que celle qui aura versé des cotisations pendant 52 ans, pourvu naturellement que la moyenne de leur salaire annuel soit la même. Bien des changements se produiront au cours de cette période de 52 ans, mais telle est la situation.

Prenons comme exemple deux hommes de chacune de ces deux catégories, c'est-à-dire celui qui a payé des cotisations pendant dix ans et celui dont les paiements ont duré 52 ans. Disons que le premier se nomme M. Abel et le second, M. Baker. Dans chacun des cas, je ne tiens compte que de la partie des gains relative à la pension, car ces deux hommes auraient droit, bien entendu, à la pension de sécurité de la vieillesse à l'âge de 70 ans. En supposant que M. Abel et M. Baker aient eu une moyenne de gains annuels de \$5,000, M. Abel a payé, pendant dix ans, environ \$800 et il reçoit une pension de \$104